

XII.—ADMINISTRATION.

Ce chapitre est consacré aux rouages administratifs d'une certaine importance qui ne font pas l'objet des chapitres précédents. Il débute par une étude sur les terres domaniales du Canada, tant fédérales que provinciales, puis il traite de la défense nationale et du ministère fédéral des travaux publics. Vient ensuite un article sur les Indiens du Canada et l'administration de leurs personnes et de leurs biens par le département des Affaires Indiennes, avec tableaux statistiques. La section suivante expose les opérations du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, ainsi que la Commission des Pensions. La section finale comporte plusieurs articles traitant de l'établissement des soldats-colons sur les terres, de la Secrétairerie d'Etat (notamment des naturalisations effectuées au Canada entre 1916 et 1922 et des compagnies incorporées depuis 1900), de la Police Montée, des statistiques de la criminalité et des établissements pénitentiaires, puis du divorce, avec statistiques entre 1901 et 1925. Il se termine par un coup d'œil sur le personnel des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat canadien, avec tableaux statistiques relevant leur nombre et leur rémunération.

I.—TERRES DOMANIALES.

1.—Domaine public de l'Etat canadien.

Les terres domaniales du gouvernement fédéral sont situées (a) dans les provinces des prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta), (b) dans une lisière de vingt milles de largeur de chaque côté de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, connue sous le nom de zone ferroviaire fédérale de la Colombie Britannique, et (c) dans le bassin de la rivière de la Paix, au nord de la Colombie Britannique, où elles couvrent une étendue de 3,500,000 acres. Toute personne qui est chef d'une famille et tout homme âgé de dix-huit ans au moins, qui est sujet britannique ou manifeste l'intention de le devenir, est apte à obtenir une concession. Les terres sont cadastrées en cantons ou townships de 36 sections, chaque section contenant 640 acres et étant elle-même subdivisée en quarts de section de 160 acres (environ 64 hectares). Un quart de section de 160 acres peut être obtenu par un colon moyennant le versement d'un droit d'inscription de \$10 et l'accomplissement de certaines conditions de résidence et de défrichement. Pour avoir droit à un titre de propriété définitif, le colon doit avoir effectivement résidé sur sa terre au moins six mois par année durant trois ans, y avoir bâti une maison habitable, en avoir défriché au moins 30 acres dont 20 acres doivent être en culture. La superficie à défoncer est susceptible de réduction lorsqu'il s'agit d'un terrain rocheux ou de souches à extirper. Sous certaines conditions, le colon peut être autorisé à habiter dans le voisinage, mais dans ce cas l'étendue à cultiver est augmentée.

Les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta, au sud du canton 16, ne se concèdent par pour la culture, si ce n'est en faveur des colons déjà établis dans le voisinage immédiat de ces terres, mais toute personne peut les obtenir à bail comme pâturage.

Disposition des terres dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.—D'après les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, 127,378,859 acres, formant 5,529 cantons (townships) ou 199,029 milles carrés, ont été aliénés à l'heure actuelle. Au premier janvier 1925 on avait arpenté et cadastré 199,890,119 acres, dont 25,951,000 étaient encore disponibles. On verra dans le tableau 1 la répartition de l'étendue cadastrée entre chacune de ces trois provinces, à la date du premier janvier 1925. Outre la partie arpentée et cadastrée, il existe, dans la portion septen-